

CONVENTION DE PROGRAMME DE FOURNITURE DE PRODUITS INDUSTRIELS

CONVENTION n° :

PRODUITS CONCERNES :

Entre les soussignés :

- **Le Club d'Utilisateurs de Produits Industriels (CUPI)**, Association créée selon la loi de 1901.
14, rue Lord Byron - 75008 - PARIS

Représenté par son Président Kléber Baclet
agissant pour le compte des adhérents, organismes Hlm,

- H'Prom
14, rue Lord Byron - 75008 PARIS

Représenté par son Directeur Opérationnel Thierry Lesage,

- **La société** ¹
.....
représentée par ².....
.....
en sa qualité de ³
.....
⁴.....
.....

désignée ci-après par l'expression "**Le Fabricant**"

Correspondant d'affaire dans la société :

NOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

¹ Nom et adresse du siège social du Fabricant

² Nom, prénom du signataire

³ Qualité du signataire

⁴ Adresse et numéro de téléphone du signataire

PREAMBULE

- Le Club d'Utilisateurs de produits industriels (CUPI) réunit des organismes gestionnaires ou maîtres d'ouvrage qui représentent environ 25 % du potentiel de commande Hlm.

Ces organismes Hlm ont décidé de mener des actions concertées pour procéder aux choix des produits industriels qui sont utilisés dans leurs travaux. Le CUPI leur fournit le moyen de coordonner leurs engagements de prescription de certains produits du catalogue de la Sélection Hlm des produits et services dans des opérations identifiées et d'obtenir ainsi une réduction de leur coût.

- Le Fabricant souhaite bénéficier d'une information en amont, d'une meilleure connaissance du marché Hlm, et avoir une certaine régularité dans les commandes faisant suite aux engagements de prescription pris par les adhérents du CUPI.
- H'Prom anime pour le compte de l'Union sociale pour l'habitat et du CUPI la politique de partenariat ainsi constituée entre les industriels fournisseurs de produits de la construction et le Mouvement Hlm.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions de l'engagement que prennent le CUPI, H'Prom et le Fabricant dans le cadre de l'organisation de la commande des produits sélectionnés Hlm en vue de l'octroi d'une commission par le Fabricant.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CUPI

Le CUPI s'engage à informer ses adhérents (dénommés "adhérent du CUPI" dans ce qui suit) sur les modalités d'application de la présente convention, et en particulier sur leurs engagements propres suivants : (2.1, 2.2, 2.3).

Article 2.1 - Prescription des produits du Fabricant

- Pour les opérations en neuf et en réhabilitation, l'adhérent du CUIPI s'engage à faire connaître la prescription en solution de base des produits du Fabricant à H'Prom, dès le lancement des consultations des entreprises.
Il est entendu que la responsabilité de la prescription du produit appartient à l'équipe d'ingénierie qui doit s'assurer de la parfaite adaptation des produits à la conception d'ensemble des ouvrages et des installations.
Cette préconisation sera expressément indiquée dans le contrat d'ingénierie.
- Pour l'entretien du patrimoine, l'adhérent du CUIPI informera H'Prom, en début d'année, des volumes de produits qu'il prévoit d'utiliser.

Le présent engagement des adhérents du CUIPI ne pourra en aucun cas être considéré comme une garantie de commande et entraîner indemnité si les quantités indiquées ne pouvaient être atteintes.

Article 2.2 - Choix des entrepreneurs

Sous réserve de l'accord de l'équipe d'ingénierie tel que défini à l'article 2.1, le cahier des clauses techniques particulières inclus dans le dossier de consultation des entreprises contiendra la marque et les références précises du produit du Fabricant, en solution de base indiquée à titre indicatif.

Article 2.3 - Bilan de fin de chantier

- Pour le neuf ou la réhabilitation, l'adhérent du CUIPI transmettra à H'Prom au plus tard à la fin du chantier les produits et les quantités réellement utilisés.

Il est précisé que tout produit utilisé n'ayant pas fait l'objet d'une prescription préalable au premier Ordre de Service (O.S. n°1) ne pourra donner droit à aucune commission.

- Pour l'entretien du patrimoine, le bilan sera dressé trimestriellement, ou au plus tard en fin d'année, concernant les produits réellement utilisés et sera transmis à H'Prom.

Il est précisé que la commission versée ne pourra concerner des quantités s'écartant de plus ou moins 20 % des prévisions annoncées.

Dans tous les cas, l'adhérent du CUIPI facturera H'Prom après accord de ce dernier sur le montant et la date d'émission de la facture.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE H'Prom

H'Prom transmettra au Fabricant les engagements de prescription des adhérents du CUPI, dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception par H'Prom de ceux-ci.

H'Prom transmettra au Fabricant les justificatifs des produits utilisés pour vérification (voir article 4), dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par H'Prom de ceux-ci.

H'Prom facturera trimestriellement l'industriel au vu des justificatifs (correspondant aux prescriptions enregistrées) transmis par les adhérents du CUPI, conformément à la commission définie (voir annexe), après que le Fabricant ait effectué les éventuelles vérifications (voir article 4).

H'Prom reversera, après encaissement, aux adhérents du CUPI concernés, sur factures émises par ces derniers, quatre vingt dix pour cent (90 %) des sommes perçues hors taxes correspondant à la commission liée à l'utilisation des produits préalablement prescrits; les 10 % restants correspondant aux frais de gestion du dossier.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU FABRICANT

Le Fabricant s'engage à reverser une commission, sur facturation émise par H'Prom selon les conditions de paiement précisées sur la facture, (exprimée en pourcentage des montants de produits utilisés, en valeur absolue par produit ou encore par logement ou équivalent-logement équipé, - voir annexe) correspondant aux produits utilisés ayant fait l'objet d'une prescription préalable.

Le Fabricant disposera d'un mois à compter de la réception des justificatifs pour effectuer les éventuelles vérifications. Passé ce délai, l'accord du fabricant sera considéré comme acquis.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention porte sur les opérations dont la liste et les principales caractéristiques sont transmises au Fabricant par H'Prom.

Elle dure par ses effets pendant la durée de leur réalisation.

Dans l'éventualité où le Fabricant ne serait plus présent au catalogue, aucune nouvelle opération ne serait concernée par la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties avec préavis d'un mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception sans justification de motif adressée aux autres parties.

Cependant les opérations pour lesquelles la consultation aura été lancée ainsi que les chantiers en cours seront menés à leur terme dans les conditions de la convention.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le Tribunal de Paris est seul compétent pour toutes contestations relatives à la présente convention.

Fait à Paris, le
en trois exemplaires

CUPI
Kléber Baclet
Président

H'Prom
Thierry Lesage
Directeur Opérationnel

Le Fabricant

ANNEXE A LA CONVENTION-PROGRAMME DE FOURNITURE
n° (attribué par le CUPI)

MONTANT DE LA COMMISSION ACCORDEE PAR :
LE FABRICANT :
PRODUITS :

Solution choisie :	A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
--------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

(supprimer les autres solutions)

SOLUTION A

Commission de 2 % pour tout produit présent au catalogue utilisé par un adhérent HLM du CUPI, calculé sur la base des prix du Bordereau HLM en vigueur au moment de la facturation par H'Prom.

SOLUTION B

- sur bordereau de prix HLM
 autre : (à préciser)

	NEUF	REHABILITATION	ENTRETIEN
Tous produits du catalogue HLM	%	%	%

SOLUTION C

- sur bordereau de prix HLM
 autre : (à préciser)

	NEUF	REHABILITATION	ENTRETIEN
Produit	%	%	%
Produit	%	%	%
Produit	%	%	%

SOLUTION D

	NEUF	REHABILITATION	ENTRETIEN
Produit	€	€	€
Produit	€	€	€
Produit	€	€	€

SOLUTION E

Forfait au logement : €